



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

### ARRÊTE n° 2019 - 191/DEAL/DIR

*portant décision après examen au cas par cas pour le projet d'aménagement de la plage d'Iloni dans la commune de DEMBENI*

### LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

---

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant l'étude d'impact de certains projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement et aux procédures associées de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 388/SG/DEAL/2018 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, Directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2019/SG/DEAL/27 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte et à Monsieur Christophe TROLLE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'État, Adjoint au Directeur de la DEAL Mayotte;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement de la plage d'Iloni, reçu complet au Guichet Unique le 26 avril 2019 ;
- Vu** les avis du Parc Naturel Marin de Mayotte et de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant la nature du projet,**

● qui relève des rubriques 11 b « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et 14 « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral... » du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement :

● qui consiste à faire des travaux :

- sur les 400 m de la route menant à la plage ( aménagement d'une voie douce, renouvellement du réseau fluvial, prolongement des réseaux secs et humides...),

- d'aménagement de la plage (débroussaillage, terrassement, construction d'un poste de secours de 160 m<sup>2</sup> de surface et d'un bloc sanitaire, installations sur 400 m linéaire de dispositif de maintien du trait de côte, création d'un ponton belvédère...),

- de valorisation environnementale (réaménagement d'un sentier belvédère, aménagement d'un belvédère sur le parvis de la mangrove, rechargement de l'arrière plage jusqu'à la côte +3,5 m NGM...),

- de valorisation touristique (création de boutiques, farés, d'une base nautique...),

● qui doit permettre de répondre à la problématique du recul du trait de côte, de valoriser les espaces publics et maritimes notamment avec la création future d'une gare maritime pour le transport public de personne offrant ainsi une alternative à la voiture,

**Considérant la localisation du projet,**

- dans la commune littorale de Dombéni,
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « récifs frangeants de Grande Terre et Petite-Terre »,
- dans un espace remarquable du littoral à l'interface avec le Parc naturel marin de Mayotte,
- à proximité immédiate de cimetières,
- dans une zone abritant ou fréquentée par des espèces protégées (présence avérée de la flore protégée *alysicarpus vaginalis*),
- dans une zone exposée à plusieurs risques naturels (aléa fort inondation par débordement de la rivière Darini, aléas : sismique modéré, fort submersion marine, fort recul du trait de côte, faible à fort mouvement de terrain),
- à proximité immédiate de la mangrove d'Iloni-Dombéni,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que le projet de demande de dérogation espèces protégées est une réponse à leur probable destruction ou dérangement pendant les phases travaux et exploitation,
- que les aménagements prévus modifieront significativement les caractéristiques naturels du site,
- l'insuffisance des mesures proposées pour limiter la pollution de la rivière Darini et des eaux marines,
- que les mesures proposées par le pétitionnaire ne sont pas chiffrées comme le prévoit l'article R.122-5 du code de l'environnement,
- le risque élevé d'inondation par submersion marine sur les personnes et les biens,
- les impacts cumulés de ce projet avec ceux de la future gare maritime du Conseil départemental,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement devraient être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

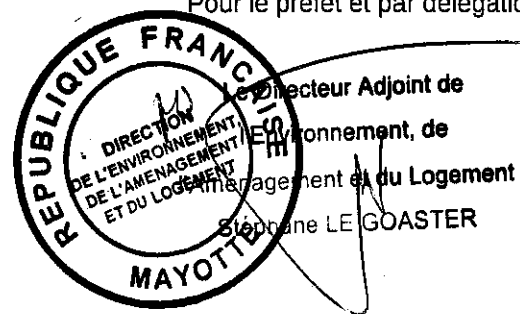
**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur l'aménagement de la plage d'Iloni **est soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la mairie de Dembéni représentée par Monsieur HAMADA Ambdi, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 29 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,



Copie à : Préfecture de Mayotte  
PNM, ARS

### Voies et délais de recours

#### 1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux  
à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision )

#### 2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

40 Years with  
at the  
moment

